

- la démarche de priorisation du CEA, sans l'examen de ses critères qui ont conduit à définir 3 types d'opérations prioritaires en fonction des risques extérieurs, des risques faibles et des autres risques. Le CEA a priorisé pour les INB 42 et 92, l'évacuation des combustibles.

- la stratégie d'expertise de l'IRSN.

A partir d'une grille d'analyse, portant sur le potentiel d'accidents, l'état de l'installation et l'environnement de l'installation, l'IRSN définit les éléments critiques pouvant remettre en cause le schéma de démantèlement.

Les questions de la disponibilité des installations ou d'équipements de stockage, la pertinence de l'organisation retenue et l'anticipation des difficultés liées à la gestion des connaissances des installations et des compétences pour effectuer ces missions l'ont conduit à retenir pour les INB 42/95 et 92, le principe de l'évacuation prioritaire des combustibles (le site IRSN expose son rapport sur la stratégie de démantèlement).

L'attention de l'IRSN se porte sur :

- la connaissance de l'historique

- l'analyse des opérations préalables au démantèlement

- l'objectif de l'état final visé par le schéma,

- la faisabilité du scénario,

- les risques et agressions pendant les opérations de démantèlement,

- la maîtrise des inconvénients liés à la production de déchets et de rejets.

L'IRSN a donné son avis pour PHEBUS (INB 92) par un avis n° 2020-040 du 20 mars 2020 et pour les INB 92/95 (MINERVE) par un avis n° 2020-195 du 10 décembre 2020.

A l'issue de ces présentations, diverses questions ou remarques ont été formulées.

Les représentants du CEA, de l'IRSN et de l'ASN y ont apporté les réponses précises :

- quid de l'eau utilisée pour les opérations de démantèlement ?,

Traitement par les installations (notamment AGATE ou MARCOULE) et, in fine, dans des colis bétonnés envoyés en centre de stockage.

- quid du développement des marchés liés au démantèlement ?

Des entreprises spécialisées (3 ou 4) répondent aux appels d'offres. (un forum de ces entreprises se tiendra le 26 oct à MARCOULE). De nombreuses filières dédiées alimentent les offres d'emploi nombreuses et de différents niveaux (du CAP à l'ingénieur).

- quid si les centres de stockage sont pleins ?

Le PNGR programme une estimation des stockages potentiels

- quid de la notion de « seuil de libération »

Il n'est pas prévu de seuil de démantèlement en France. Le PNGR prévoit une fixation de ce seuil notamment vis à vis du démantèlement de l'installation GEORGE BESSE 1 où existe une masse importante de métal.

La doctrine française évite de définir des limites aux déchets compte tenu des possibilités de stockage au sein de CIREs, qui ne sont pas trop compliquées à mettre en œuvre.

- quid des transports des déchets ? Y a-t-il une préconisation et un planning des transports ?

Les disponibilités sont examinées par l'IRSN qui y attache une attention spécifique. Le CEA dispose d'un plan directeur sur les emballages (duplication ou élaboration de nouveaux produits) ; une politique de remplacement est mise en place.

- connaît-on le coût de maintien des installations « sous cloche » ?

Le CEA établit AVANT la décision de démantèlement l'élaboration d'un plan qui tient compte des coûts de SENEX. Une analyse des coûts de fonctionnement de l'installation est établie par rapport aux risques envisagés.

**Rédacteur Marc DUBOIS – Membre titulaire**

Question	Auteur	Date	Libellé	Réponse transmise
1	Mr Isnard	05/09/2022	La mission de l'INB 53 MCMF est remplacé par l'INB MAGENTA. Mais quelles sont les raisons de la décision d'arrêter des trois autres INB ?	La décision de l'arrêt des réacteurs EOLE et MINERVE prise le 26/01/2016 est due à l'impossibilité de renforcer le bâtiment réacteur pour sa tenue au séisme SMHV avant le 31/12/2017, comme prescrit par l'Autorité de Sûreté suite au 2ème réexamen des INB 42/95. La décision de l'arrêt du réacteur Phebus est due à l'absence de besoins de R&D sur les accidents graves REP ou sur d'autres domaines compatibles avec l'INB 92 (PHEBUS).
2	Mr Isnard	05/09/2022	Sauf erreur, le démantèlement de PHEBUS demande 5 ans de surveillance. Est ce que cette disposition vaut également pour les autres INB ?	Les périodes de surveillance sont explicitement indiquées dans chaque Pièce 3 des dossiers. En ce qui concerne l'INB 53 MCMF, il n'y a pas de période de surveillance envisagée. En ce qui concerne les INB 42 et 95 EOLE et MINERVE, une période de surveillance de 5 ans est envisagée.
3	Mr Isnard	05/09/2022	PHEBUS avait une tour de refroidissement. qu'est elle devenue ?	La tour de refroidissement a été démontée dans le cadre des opérations préalables au démantèlement de l'INB. La tour de refroidissement de 20MW a été démontée en 2014.
4	Mr Isnard	05/09/2022	Que veut dire "le massif expérimental" parfois désigné dans le dossier ?	Un massif expérimental est une pièce métallique, en général en aluminium, qui épouse à sa circonférence la cuve du réacteur et est munie d'alvéoles permettant en particulier le maintien des crayons combustibles et échantillons expérimentaux à leur emplacement formant ainsi le cœur du réacteur. La photo de gauche de la page de garde de la pièce n°3 est une vue de dessus d'un massif expérimental d'EOLE.
5	Mr Isnard	05/09/2022	A t on estimé le prix global de ces opérations de démantèlement ?	La notice B donne les provisions financières comptabilisées pour les opérations de démantèlement à venir de chacune des INB. Ces provisions comprennent l'estimation du prix global des opérations de démantèlement.
6	Mr Isnard	05/09/2022	Combien d'INB ont été déjà démantelés sur CADARACHE avant le projet présent ?	Avant le présent projet, 2 installations du CEA cadarache ont été déclassées (COMIR - HARMONIE) - 4 installations sont en démantèlement (sous décret de démantèlement) (INB32 ATPu - INB54 LPC - INB25 RAPSDIE - INB52 ATUE) - et 8 installations sont en processus de démantèlement (INB22 PEGASE - INB37B STE - INB39 MASURCA - INB42/95 EOLE/MINERVE - INB53 MCMF - INB54 PARC - INB92 PHEBUS).
7	Mr Isnard	05/09/2022	En l'état actuel, est que l'avancée des OPDEM correspond au dossier présenté ?	L'avancée actuelle des OPDEM des INB correspond à celle présentée dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.
8	Mr Isnard	05/09/2022	Dans le dossier PHEBUS, il est question de "cellules Cécile et Céréna" A quoi correspondent elles ?	Les cellules CELENA et CECILE sont des cellules blindées qui étaient destinées à l'entreposage de prélèvements et d'échantillons expérimentaux. Elles sont situées dans le bâtiment Extension PF.
9	Mr Isnard	05/09/2022	Y a t il un projet de réutilisation des différents bâtiments ?	La réutilisation des bâtiments sera à des fins industriels ou scientifique. A ce jour les projets pour chaque INB ne sont pas formalisés.
10	Mr Dubois	05/09/2022	Comment s'organise la surveillance et le transfert des données de suivi des opérations de démantèlement, de traitement et d'entreposage des "déchets" (au sens large ?). L'ordonnance évoquée date de 2008 mais comment ces procédures ont-elles été actualisées par l'ASN et l'IRSN ?	Nous ne comprenons pas trop la question. Pourriez-vous la préciser ou la reformuler ?
11	Mr Dubois	05/09/2022	Quel retour d'expériences (CEA ou EDF) ont complété les informations regroupées suite à SILEX, SILOETTE et INB LHA de Saclay ?	Le REX d'opérations de démantèlement similaires à celles présentées dans les différents dossiers est présenté dans la Pièce 9 (§ J) et la Notice A (§ E).
12	Mr Dubois	05/09/2022	Dans le cadre d'un accident dont les conséquences seraient supérieures à "l'accident de référence", évoqué dans le dossier, quelles seraient les actions envisagées par les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) et s'agit de l'intervention de l'ASN et de l'IRSN vis à vis des populations et des structures ?	Le PPI est placé sous la responsabilité du Préfet. Celui-ci organise l'intervention des secours pour la protection de la population et de l'environnement à l'extérieur du site. En cas de déclenchement d'un PPI, des actions seront à la charge des pouvoirs publics, d'autres à la charge de l'exploitant. Les actions de l'exploitant seront le traitement de l'accident par mise en place d'actions visant à maîtriser l'accident et replacer l'installation ou les installations dans un état sûr, l'alerte des populations du centre et environnantes (Sirène PPI), la mise en sécurité des autres installations du centre... L'organisation du PPI et la définition des modalités d'intervention des différents interlocuteurs (Préfecture, services de l'état, ASN, IRSN, Exploitant, ...) sont définies dans le PPI du Centre de CADARACHE. L'ASN apporte notamment son conseil au Préfet pour les mesures à prendre concernant la protection des populations (mise à l'abri et à l'écoute, prise de comprimé d'iode stable...). L'IRSN apporte une expertise technique à l'ASN (mesures et évaluation du risque).

### Questions posées par la Commission d'enquête avant ouverture



Didier REAULT  
Vice-Président  
Délégué aux solutions fondées sur la nature, aux risques  
majeurs et à l'agenda 2030

Marseille, le 18 OCT. 2022

PREFECTURE DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
COURRIER RESERVE

21 OCT. 2022

Monsieur Christophe MIRMAND  
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret  
CS 80001  
13282 MARSEILLE Cedex 06

PREFECTURE DES B-D-R  
COURRIER ARRIVE LE

18-19-44

4

14 OCT. 2022

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Préfet,

Le CEA a déposé en 2018 auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire des demandes de démantèlement des installations nucléaires de base (INB) n°42, 53, 92 et 95 situées sur le site de Cadarache dans le département des Bouches-du-Rhône (13), conformément aux articles L593-27 et L593-67 du code de l'environnement.

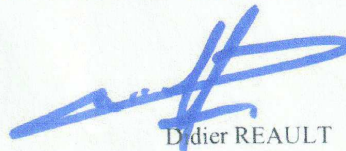
L'objectif du CEA n'est pas de remettre les sites en état naturel, mais d'obtenir le déclassement de ces installations afin qu'elles ne soient plus soumises au régime juridique et administratif des « installations nucléaires de base », ce qui permet notamment la levée des contrôles réglementaires. L'installation ne présente plus aucun risque pour la santé, la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement.

Ces dossiers de demande ont reçu un avis de recevabilité émanant de la mission de sûreté nucléaire et de radioprotection (MSNR).

L'autorité environnementale a rendu aux dates du 21 juillet 2021 et du 22 décembre 2021 son avis sur ces opérations de démantèlement.

Dans le cadre de cette consultation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que cette demande n'appelle aucune observation de notre part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma parfaite considération.



Didier REAULT



Marseille, le 11 OCT. 2022

PB

Le Directeur Général Adjoint  
DGA Eau, Assainissement et Déchets

PREFECTURE DES B-D-R  
COURRIER ARRIVE LE

02 NOV. 2022

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Gilles BERTOTHY  
Chef de Bureau  
Bureau des Installations Classées et  
réglementées pour la Protection  
des Milieux  
Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret  
13282 MARSEILLE CEDEX 06

Dossier suivi par : Philippe ROBERT  
DGA Eau, Assainissement et Déchets  
Direction Métropolitaine de l'Eau  
T : 04 95 09 54 61  
Adresse mail : philippe.robert@ampmetropole.fr

Nos réf : DGAEAD/DAIE/41425-2022-10-142938

Vos réf : courriel du 22 août 2022

**Objet : Enquête Publique relative au démantèlement des INB 42, 53, 92 et 95 à Saint-Paul-Lez-Durance CL EPCI**

Monsieur,

Par courriel du 22 août 2022, vous avez bien voulu appeler l'attention de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le dossier d'enquête publique concernant le démantèlement des Installations Nucléaires de Bases (INB) 42, 53 et 95 situées sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durances.

Relativement aux compétences eau et assainissement, les dossiers présentés n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Je me permets, néanmoins, d'appeler votre attention sur le fait que la ressource Durance, captée à l'aval du site de Cadarache, assure, directement 70 % de l'alimentation en eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence (80 % en considérant la recharge des nappes phréatiques par l'irrigation). Cette ressource est également indispensable pour l'irrigation des terres agricoles métropolitaines.

Par conséquent, un suivi rigoureux de ces opérations est indispensable, notamment lors des événements météorologiques, pour éviter les risques de contamination de cette ressource. En cas de pollution, la Métropole et les exploitants des canaux et systèmes d'alimentation en eau potable devront être informés dans les plus brefs délais pour pouvoir prendre les mesures permettant de pallier cet événement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nathalie PERRIN  
par intérim